

Critères concernant une demande d'autorisation spéciale de pratiquer la profession de sage-femme en contexte d'état d'urgence sanitaire¹

Conditions

- Personne qui n'est plus membre depuis moins de 3 ans;
- Personne âgée de moins de 70 ans;
- Avoir réussi une certification en urgences obstétricales dans les 3 dernières années;
- Avoir réussi une certification en réanimation néonatale avancée dans les 2 dernières années – à défaut, effectuer une pratique exhaustive (*ad* cathétérisme ombilicale) avec une sage-femme de l'équipe et en fournir l'attestation de la RSSF;
- Avoir complété la formation *Sage-femme: prescrire et administrer des médicaments dans le cadre de la nouvelle réglementation*;
- Candidature retenue par un établissement de santé et services sociaux spécifiquement pour répondre à un besoin ponctuel lié à la COVID19 (ex. : éclosion, quarantaine).

Documents requis

- Formulaire dûment rempli et signé;
- Attestation de l'employeur indiquant :
 - lieu de pratique;
 - date de début et fin du contrat
 - justification du besoin en lien avec la pandémie

Le délai de traitement est d'un (1) jour ouvrable après réception de tous les documents demandés. Cette autorisation spéciale est renouvelable, **au besoin, si la situation d'urgence dans le service de sages-femmes persiste.**

De façon exceptionnelle, cette autorisation spéciale est sans frais et d'une **durée maximale de trois (3) mois pour une même assignation.**

Une fois votre autorisation spéciale accordée, **votre numéro de registre de l'OSFQ**, ainsi que votre **numéro de prescripteur** pour votre pratique au Québec seront réactivés.

Les documents ci-haut mentionnés doivent absolument nous être transmis, soit par courriel à info@osfq.org ou par télécopieur au 514-286-0008.

¹ Arrêté ministériel 2020-007